

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

113^e session

Jugement n^o 3137

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. D. M. C. le 20 avril 2010 et régularisée le 28 mai, la réponse de l'OMS du 27 août 2010, la réplique du requérant du 18 janvier 2011 et la duplique de l'Organisation du 21 avril 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant swazi né en 1962, est entré au service de l'OMS en août 2001 au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans en qualité d'administrateur en poste au Swaziland. Ses fonctions consistaient notamment à gérer les questions d'administration, de personnel et de finances du Bureau de pays de l'OMS au Swaziland, sous la supervision du représentant de l'OMS. Son contrat fut renouvelé plusieurs fois pour deux ans et, en octobre 2006, il fut promu au grade P.2 et réaffecté au Bureau de l'OMS au Libéria jusqu'au 31 juillet 2007.

Par mémorandum du 15 novembre 2006, le représentant de l'OMS au Swaziland fit savoir au directeur régional pour l'Afrique

que des avocats agissant au nom d'une société privée avaient présenté au Bureau de pays pour paiement une créance inattendue de quelque 185 000 dollars des États-Unis correspondant à du matériel médical qui aurait été commandé par le Bureau de l'OMS au Swaziland aux termes d'un bon de commande local portant le numéro 1439 et daté du 20 octobre 2005. Le représentant indiquait qu'il était impossible de reconnaître la signature sur le bon de commande et sollicitait les conseils du directeur régional pour traiter cette affaire. Le 12 décembre 2006, il adressa un autre mémorandum au directeur régional pour l'informer de la disparition de quatorze climatiseurs à la suite du déménagement du Bureau de pays dans de nouveaux locaux, qui avait eu lieu en janvier 2006. Il ajoutait que le requérant avait fait entreposer ces appareils dans un local privé, mais que la personne qui était alors le représentant de l'OMS au Swaziland n'en avait pas été informée.

Au cours d'une réunion tenue le 2 avril 2007 entre le représentant de l'OMS au Swaziland et les avocats agissant au nom de ladite société, ces derniers affirmèrent qu'ils avaient traité avec le requérant pour ce qui était du bon de commande local n° 1439. Le 10 avril, l'administratrice en charge des ressources humaines au Bureau régional adressa au requérant un courriel auquel elle joignait un mémorandum de l'administrateur régional et dans lequel elle informait le requérant que la société en cause réclamait un paiement sur la base du bon de commande local n° 1439; elle lui demandait toute information ou explication qu'il serait en mesure de fournir. Le requérant répondit en se déclarant surpris par cette demande de paiement et en niant avoir une quelconque connaissance de l'affaire. Il s'étonnait également du retard inhabituel avec lequel la créance était présentée. Par la suite, la société privée retira sa demande de paiement.

En mai 2007, l'Organisation chargea son Bureau des services de contrôle interne (OIOS, selon le sigle anglais) d'enquêter sur l'affaire ainsi que sur la disparition des climatiseurs. Une enquête fut menée par l'OIOS au Swaziland en juin 2007 et trois entretiens eurent lieu avec le requérant. D'après le rapport de l'OIOS qui a été adressé au directeur régional en juillet 2007, le requérant avait fait entreposer les

climatiseurs dans une école privée, sans obtenir l'autorisation préalable de celui qui était alors le représentant de l'OMS au Swaziland, mais il en avait parlé au cours d'une réunion qui s'était tenue quelques jours plus tard et à laquelle participaient des fonctionnaires de rang supérieur. L'OIOS relevait également que l'administratrice à laquelle le requérant avait transmis ses fonctions lors de sa réaffectation au Libéria soutenait qu'elle n'avait pas été informée, et que l'intéressé n'avait obtenu du propriétaire de l'école aucun document attestant la réception des climatiseurs. S'agissant du bon de commande local n° 1439, il était notamment dit dans le rapport que c'était un faux, qu'apparemment le requérant l'avait rempli et signé, que ce dernier avait reconnu avoir «commis une erreur» et qu'il était «disposé à négocier un arrangement». Le contrat du requérant, qui venait à expiration le 31 juillet 2007, fut prolongé jusqu'au 31 octobre 2007 dans l'attente des résultats de l'enquête.

Par mémorandum du 21 août 2007, le requérant fut informé que le rapport de l'OIOS contenait des allégations graves laissant penser qu'il pouvait avoir eu un comportement fautif qui appellerait une sanction disciplinaire conformément à la disposition 1110 du Règlement du personnel. L'auteur du mémorandum joignait certains extraits du rapport et invitait le requérant à soumettre par écrit ses observations dans un délai de huit jours civils. La première allégation formulée à l'encontre du requérant était la suivante : «non-respect des procédures et dispositions réglementaires de l'OMS en matière de gestion des biens : disparition de quatorze climatiseurs». La deuxième était : «actes répréhensibles faisant courir à l'OMS un grave risque financier et susceptibles de ternir l'image de l'Organisation et de nuire sa crédibilité aux yeux de partenaires commerciaux».

Le requérant répondit le 29 août 2007 en réfutant les allégations formulées. Au sujet des climatiseurs, il expliquait que l'administrateur en charge par intérim savait où ils se trouvaient et avait même envoyé un informaticien vérifier et compter les appareils entreposés. Le requérant affirmait qu'avant son départ il avait remis «l'inventaire légitime complet des biens de l'OMS» au représentant de l'OMS et à l'assistant administratif. S'agissant du bon de commande local n° 1439, le

requérant expliquait qu'il avait proposé un arrangement négocié : il était disposé à signer un document disant qu'il avait rempli le bon, à condition que celui-ci ne puisse pas être utilisé contre lui à des fins disciplinaires, ceci parce qu'«aucune explication n'allait satisfaire l'[enquêteur]» et «dans le souci de clore le dossier». Enfin, le requérant acceptait la responsabilité d'une négligence de sa part concernant l'émission du bon de commande local n° 1439; il déclarait qu'il avait fait une «erreur humaine», mais il niait avoir signé le bon.

Le directeur régional, considérant que les explications du requérant n'étaient ni convaincantes ni crédibles, décida de le licencier pour faute grave avec effet au 1^{er} novembre 2007 et de lui verser un mois de traitement en guise de préavis; l'intéressé en fut informé par un mémorandum daté du 24 octobre 2007. Le requérant n'ayant pas accusé réception de ce mémorandum, un second mémorandum lui fut adressé, identique au premier mais daté du 2 novembre 2007, dont il accusa réception. C'est ce qui explique que son contrat fut encore prolongé jusqu'au 9 novembre 2007.

Après avoir fait appel en vain devant le Comité régional d'appel, le requérant saisit le Comité d'appel du Siège; celui-ci estima que l'administration n'avait pas prouvé qu'il y avait eu faute grave et que, par conséquent, la décision de licencier le requérant était injustifiée. En particulier, le Comité estima que d'autres fonctionnaires du Bureau de pays avaient été impliqués dans le déménagement des climatiseurs et leur entreposage dans des locaux extérieurs à l'OMS ou en avaient eu connaissance. Il relevait que des copies du procès-verbal d'une réunion tenue en janvier 2006 entre le requérant et celui qui était à l'époque le représentant de l'OMS avaient été demandées mais que l'administration avait refusé de les communiquer. S'agissant du bon de commande local n° 1439, le Comité estimait que l'enquête de l'OIOS n'établissait pas au-delà de tout doute raisonnable que le requérant avait signé le bon ou que c'était lui qui l'avait remis au tiers qui réclamait un paiement. À son avis, la seule allégation avérée concernait la négligence dont l'intéressé avait fait preuve dans son traitement du bon de commande local n° 1439 : il n'avait pas gardé en lieu sûr le carnet de bons de commande et n'avait pas annulé le bon de

commande local n° 1439, s'il l'avait rempli, conformément à la procédure appropriée. Le Comité estimait que la disposition 1110.1 du Règlement du personnel prévoyait des mesures disciplinaires plus proportionnées. Il recommandait donc que l'OMS annule la décision de révocation et qu'elle réintègre le requérant avec effet rétroactif au 10 novembre 2007 ou bien qu'elle lui verse le traitement et les indemnités qu'il aurait perçus entre la date du licenciement et la date d'expiration de son contrat. Le Comité recommandait également d'accorder à l'intéressé des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 dollars des États-Unis et de lui rembourser ses dépens jusqu'à un maximum de 10 000 dollars sur présentation des pièces justificatives.

Par lettre du 6 janvier 2010, la Directrice générale informa le requérant qu'elle était d'avis que les actes de celui-ci dans l'affaire des climatiseurs perdus constituaient bien une faute grave et qu'en ce qui concernait le bon d'achat l'intéressé avait fait preuve de négligence et avait eu «un comportement professionnel et un jugement extrêmement peu satisfaisants». Toutefois, elle reconnaissait avec le Comité d'appel du Siège que la sanction de licenciement ne se justifiait pas; à la place, elle décidait de ne pas renouveler l'engagement du requérant. Ce dernier recevrait un paiement correspondant à trois mois de traitement en guise de préavis, avec intérêts. La Directrice générale accordait également à l'intéressé 3 000 dollars de dommages-intérêts pour tort moral et le même montant au titre des dépens. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la procédure disciplinaire et la décision de licenciement qui en a découlé sont entachées de vices graves car l'Organisation ne lui a pas permis de bénéficier des garanties d'une procédure régulière. Il affirme en particulier qu'on lui a refusé le droit de procéder à un contre-interrogatoire des personnes dont les déclarations ont été utilisées à charge, ainsi que le droit d'être présent lors de ces entretiens. Il estime donc qu'il n'a pas été en mesure de réfuter les preuves produites contre lui et de prouver que les allégations de faute grave étaient dénuées de fondement.

Le requérant soutient également que l'Organisation l'a présumé coupable en s'appuyant uniquement sur le rapport de l'OIOS. Ce faisant, elle a violé son droit à la présomption d'innocence en faisant retomber sur lui la charge de prouver qu'il n'avait pas commis de faute grave. Aux yeux du requérant, l'Organisation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'il a effectivement eu le comportement qu'on lui reproche car les déclarations faites par lui au cours de l'enquête de l'OIOS et qui ont été reproduites dans le rapport étaient nuancées et n'auraient pas dû être interprétées par l'OMS comme un aveu de culpabilité.

La sanction de révocation pour faute grave était également, selon le requérant, disproportionnée. Il n'avait jusque-là jamais fait l'objet d'une sanction ou d'un avertissement. En fait, il avait été un employé modèle, comme le montrait son dernier rapport d'évaluation. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, l'intéressé fait valoir que l'Organisation a commis une erreur de droit en lui infligeant une sanction disciplinaire qui était hors de proportion avec les «circonstances objectives et subjectives» dans lesquelles la prétendue faute aurait été commise.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner qu'il soit réintégré dans son poste à titre rétroactif et que lui soient versés les arriérés correspondants de traitement et d'indemnités. À défaut, il demande que lui soient versés le traitement et les indemnités qu'il aurait perçus entre la date de son licenciement et la date d'expiration de son contrat, lequel, d'après lui, avait été renouvelé pour deux ans de plus. Sur ce point, le requérant fournit un document signé par son supérieur au premier degré au Libéria comme preuve que son contrat avait en fait été renouvelé jusqu'au 31 juillet 2009. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 dollars, ainsi que 20 000 dollars à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS nie que le contrat du requérant ait été renouvelé pour deux ans comme celui-ci le soutient. Elle affirme qu'une telle offre d'emploi n'a jamais été faite à l'intéressé et qu'aucun contrat n'a été signé pour cette période. À l'époque des faits,

il était prévu que l'engagement de durée déterminée du requérant venait à expiration le 31 juillet 2007. Son contrat a été prolongé de trois mois puis de neuf jours supplémentaires en attendant qu'il soit statué sur les allégations de faute grave formulées à son encontre. Du point de vue de l'Organisation, sa demande de réintégration est donc dénuée de tout fondement.

Pour ce qui est de l'argument du requérant selon lequel la procédure disciplinaire était viciée, l'Organisation souligne que ses règles et procédures en matière de faute ne lui imposent pas d'organiser une audience disciplinaire formelle. Elle affirme que, dans cette affaire, les garanties d'une procédure régulière ont été respectées puisque l'intéressé a eu amplement la possibilité d'expliquer les circonstances entourant la disparition des climatiseurs et l'émission du bon de commande local n° 1439. L'Organisation lui a permis de se rendre au Swaziland pour qu'il puisse participer pleinement à l'enquête. Les faits matériels et le fond des accusations lui ont été clairement communiqués dans le mémorandum du 21 août 2007 et on lui a donné la possibilité de répondre aux accusations portées contre lui, ce qu'il a fait dans sa lettre datée du 29 août 2007.

Plus précisément, l'OMS affirme que ni ses règles et procédures concernant le mécanisme d'enquête ni la jurisprudence du Tribunal n'exigent que la personne faisant l'objet d'une enquête soit présente lorsque des témoins sont entendus, ni que la transcription de ces entretiens lui soit communiquée. Elle soutient que le requérant a eu toute possibilité de s'expliquer et de contester les éléments avancés à charge. On ne lui a pas refusé le droit d'être entendu et il n'y a été nullement porté atteinte. Au contraire, le requérant a eu trois réunions distinctes avec l'enquêteur de l'OIOS; ce dernier lui a communiqué les preuves documentaires et les informations obtenues lors des entretiens avec les témoins et le requérant a donc eu la possibilité de les contester.

La défenderesse fait observer que le requérant continue de prétendre à tort qu'il a été licencié. La décision attaquée, telle que notifiée à l'intéressé le 6 janvier 2010, était qu'il ne se verrait pas offrir d'autre engagement en raison de sa faute grave et de sa négligence. L'Organisation fait valoir que le niveau de preuve requis

pour soutenir une accusation de faute grave est qu'il existe un «faisceau de présomptions précises et concordantes» amenant à penser que la conduite du requérant constitue un comportement fautif. Pour ce qui est de l'accusation de mauvaise gestion des biens de l'OMS, la défenderesse estime avoir satisfait au niveau de preuves requis. En ce qui concerne l'accusation relative à l'émission du faux bon de commande local, la Directrice générale a reconnu que l'administration n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le requérant avait signé ce bon et qu'il était responsable de l'avoir remis à la société concernée. En fait, le requérant s'était comporté de manière négligente dans l'accomplissement de ses fonctions officielles.

L'OMS considère que la décision de ne pas offrir un nouveau contrat au requérant était proportionnée aux actes qui lui étaient reprochés. Elle souligne que son poste d'administrateur impliquait qu'il était responsable de questions financières et de questions de personnel, ainsi que des achats et de la gestion des biens de l'OMS, ce qui exigeait que l'Organisation lui fit une totale confiance. La Directrice générale a estimé qu'en agissant comme il l'avait fait le requérant avait trahi cette confiance.

Enfin, la défenderesse affirme que les prétentions du requérant concernant les dommages-intérêts pour tort moral et les dépens sont sans fondement étant donné qu'elle a respecté ses règles et procédures internes, qu'elle a revu sa décision antérieure de licenciement et qu'elle a déjà octroyé à l'intéressé 43 222 dollars qui incluent les dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il prétend que la Directrice générale a commis une irrégularité en ignorant les conclusions factuelles du Comité d'appel du Siège. Selon lui, l'OMS cherche maintenant à utiliser les mêmes preuves fallacieuses pour justifier la décision postérieure de ne pas renouveler son engagement. De plus, le renouvellement de son contrat ayant franchi la plupart des mécanismes internes de l'OMS, il y avait contrat dès lors que le requérant avait accepté l'offre de prolongation. Se référant à la déclaration de la Directrice générale selon laquelle son contrat n'aurait

pas été renouvelé en raison de la faute grave qui lui était reprochée, il fait observer que l'on peut déduire de cette déclaration que, sans cette prétendue faute grave, son contrat aurait été renouvelé.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient intégralement sa position.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'OMS. Jusqu'en octobre 2006, il occupait au Swaziland un poste d'administrateur et il avait en charge la gestion des biens de l'Organisation ainsi que certaines opérations d'achat pour le compte de cette dernière. En octobre 2006, il fut réaffecté au Libéria. Le 24 octobre 2007, il fut informé qu'il était licencié pour une faute grave commise dans le cadre de ses fonctions au Swaziland. Il était dit que son licenciement prendrait effet le 1^{er} novembre 2007 et que l'OMS lui verserait un mois de traitement en guise de préavis. Un appel introduit contre cette décision fut rejeté conformément à la recommandation du Comité régional d'appel. Le requérant saisit ensuite le Comité d'appel du Siège.

2. Le comportement lourdement fautif dont le requérant était accusé concernait deux affaires. La première se rapportait à l'entreposage de certains climatiseurs, dont la valeur est estimée à environ 8 000 dollars des États-Unis. Ces appareils avaient été entreposés dans des locaux privés à la suite d'un déménagement du Bureau de l'OMS en janvier 2006. Nul ne conteste qu'il n'y avait pas de place pour entreposer les appareils dans les nouveaux locaux et que les anciens locaux devaient être libérés rapidement pour un autre occupant. Les locaux dans lesquels les climatiseurs avaient été entreposés ont par la suite été vendus et la disparition des appareils a été signalée en décembre 2006. La seconde affaire concernait un formulaire de commande — le bon de commande local n° 1439 —, par lequel du matériel médical aurait censément été commandé auprès d'une société, dont le nom était indiqué, pour un montant d'environ 185 000 dollars. Le formulaire était un faux. Des avocats agissant au

nom de cette société ont réclamé le paiement du montant en question, mais ils ont par la suite retiré cette demande de paiement.

3. Le Bureau des services de contrôle interne (OIOS, selon le sigle anglais) a effectué en juin 2007 une enquête sur la disparition des climatiseurs et sur le formulaire de commande falsifié. Le requérant a été interrogé dans le cadre de l'enquête, ainsi que plusieurs autres personnes. Le requérant n'était pas présent pendant les interrogatoires de ces dernières. Au cours de son propre interrogatoire au sujet des climatiseurs, il a déclaré qu'il avait dit où les appareils se trouvaient lors d'une réunion du personnel tenue le lundi qui a suivi le week-end au cours duquel ces appareils avaient été déplacés, que par la suite il s'était rendu avec un informaticien dans les locaux privés en question et qu'ensemble ils avaient constaté que les climatiseurs étaient bien là. En ce qui concerne le formulaire de commande falsifié, le requérant a déclaré que l'écriture ressemblait à la sienne, mais il a nié que la signature fût la sienne. En réponse à d'autres questions qui lui ont été posées, il a reconnu qu'il avait pu commettre une erreur au moment de remplir le formulaire et oublier d'annuler celui-ci. Dans un entretien ultérieur, il a admis avoir fait une erreur, mais le contexte n'indique pas que c'était en remplissant le formulaire. Par la suite, en réponse à la notification des accusations, il a reconnu avoir été négligent en ce qui concernait le formulaire, mais, là encore, le contexte n'indique pas la nature de cette négligence. Le licenciement du requérant a fait suite à sa réponse aux accusations et on lit dans l'avis de licenciement que les explications données par l'intéressé au sujet du bon de commande falsifié n'étaient «ni convaincantes ni crédibles». À propos des climatiseurs, il était dit, entre autres choses, qu'il n'y avait aucune preuve qu'ils aient été entreposés dans les locaux indiqués par le requérant.

4. Le Comité d'appel du Siège a conclu que les preuves étaient insuffisantes pour établir que le requérant avait commis une faute grave. En ce qui concerne les climatiseurs, le Comité a dit qu'à son avis «d'autres personnes au Bureau de pays étaient [aussi] impliquées dans leur déménagement [...] et [...] leur entreposage en dehors des

locaux de l’OMS». Le Comité a également noté qu’il n’avait pas obtenu les informations demandées sur certains aspects de l’enquête de l’OIOS ni sur les conclusions de cette enquête et que le requérant n’était pas présent pendant l’interrogatoire de deux personnes susceptibles de corroborer ou de contredire sa version des événements. En ce qui concerne le bon de commande falsifié, le Comité a conclu que l’enquête de l’OIOS n’avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le requérant l’avait signé, qu’il l’avait remis à la société au nom de laquelle celui-ci était établi ou qu’il était impliqué d’une manière ou d’une autre dans son utilisation. Le Comité a conclu que «la seule allégation avérée contre [le requérant] était la négligence dont il avait fait preuve dans sa manière de traiter le bon de commande local n° 1439, en omettant de mettre le carnet de bons de commande en lieu sûr et en n’annulant pas le bon de commande n° 1439, s’il l’avait rempli, comme le voulait la procédure». Le Comité a recommandé que le licenciement du requérant soit annulé et qu’il soit réintégré avec effet au 10 novembre 2007. À défaut, il a recommandé que lui soient versés le traitement et les indemnités qu’il aurait perçus depuis la date de son licenciement jusqu’à celle où son contrat aurait normalement expiré. Le Comité a également recommandé le versement de dommages-intérêts pour tort moral d’un montant de 10 000 dollars des États-Unis et le remboursement des dépens, dans la limite de 10 000 dollars, sur présentation des pièces justificatives.

5. La Directrice générale a reconnu, comme l’avait conclu le Comité d’appel du Siège, que la conduite du requérant ne justifiait pas un licenciement. Toutefois, elle était d’avis que les actes de l’intéressé concernant les climatiseurs «étaient inappropriés et constituaient une faute grave» et qu’en ce qui concernait le formulaire de commande il «avait fait preuve de négligence et avait eu un comportement professionnel et un jugement extrêmement peu satisfaisants». Elle a en outre exprimé l’avis que, si le requérant n’avait pas été licencié, ses actes auraient amené l’Organisation à ne pas renouveler son contrat. Sur ce point, il est dit que le contrat de l’intéressé a été prolongé jusqu’au 9 novembre 2007 pour permettre de conclure l’enquête sur les accusations portées contre lui. De ce fait, il a été décidé de lui

verser l'équivalent de trois mois de traitement au lieu du préavis qu'il aurait reçu à la même date, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 3 000 dollars et le même montant à titre de dépens sur production des preuves de paiement. Telle est la décision déférée devant le Tribunal de céans, en application de laquelle un montant de 43 222 dollars a été versé au requérant.

6. Le requérant n'a pas eu la possibilité de vérifier les preuves apportées par les autres personnes que l'OIOS a interrogées au cours de son enquête, ce que nul ne conteste. L'OMS essaie d'excuser cette situation en invoquant le fait que le requérant n'a sollicité la tenue d'un débat oral ni devant le Comité régional d'appel ni devant le Comité d'appel du Siège. Elle ne peut invoquer cette excuse. Un fonctionnaire a droit à une procédure régulière avant qu'une sanction disciplinaire ne lui soit infligée. L'intéressé doit ainsi se voir accorder, à tout le moins, la possibilité de vérifier les preuves sur lesquelles les accusations se fondent, de présenter sa propre version des faits, de faire valoir que la conduite mise en cause ne constitue pas une faute grave et que, même si c'est le cas, elle ne devrait pas entraîner la sanction proposée (voir les jugements 2254, au considérant 6, et 2475, au considérant 22). Le requérant a eu la possibilité de répondre au rapport de l'OIOS, mais, au-delà de cette possibilité, il ne ressort pas clairement que les garanties d'une procédure régulière aient été respectées. Il est en revanche manifeste que le requérant n'a pas eu la possibilité de réfuter les témoignages des autres personnes que l'OIOS a interrogées ou toute autre preuve retenue contre lui. Il s'agit là d'une violation grave de la régularité de la procédure à laquelle l'intéressé avait droit dans la poursuite de son recours interne, sans avoir à demander une audience pour apporter des éléments de preuve ou réfuter le témoignage d'autrui. De plus, c'est à l'Organisation qu'il incombe d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il y a eu faute grave et, puisqu'il s'agissait d'une affaire de révocation, le requérant avait droit au bénéfice du doute (voir le jugement 2786, au considérant 9). Or c'est en fait sur lui qu'est retombée la charge de la preuve lorsqu'il a été licencié. À cet égard et comme déjà souligné, il a été dit à l'époque que les explications du requérant au sujet du bon de

commande falsifié n'étaient «ni convaincantes ni crédibles» et que «rien ne prouvait que [les climatiseurs] avaient été entreposés dans les locaux» indiqués par le requérant. Cette deuxième affirmation était apparemment erronée car une assistante administrative s'est rendue dans lesdits locaux à la recherche des appareils et, comme le Comité d'appel du Siège l'a fait observer, il est improbable qu'elle l'aurait fait si elle n'avait pas su qu'ils y avaient été.

7. Vu les vices dont la décision initiale de licencier le requérant était entachée, il n'était pas loisible à la Directrice générale de conclure, en s'appuyant sur les mêmes éléments, que l'intéressé était coupable de faute grave dans l'affaire des climatiseurs. En concluant qu'il l'était, elle précisait entre autres que, même si le requérant avait déclaré que «le [représentant de l'OMS] par intérim de l'époque savait que [les appareils] étaient entreposés hors des locaux [...], [la personne en question] avait été formelle : ni [le requérant] ni qui que ce soit d'autre n'avait porté l'affaire à son attention». La Directrice générale ajoutait que «rien n'indiquait dans le procès-verbal de la réunion du personnel du Bureau de pays tenue le 16 janvier 2006 que la question ait jamais été abordée». Le requérant n'a à aucun moment eu la possibilité de contester le témoignage de l'ancien représentant de l'OMS et il n'a pas reçu copie du procès-verbal de la réunion du personnel. De plus, le mémorandum écrit par celui qui était le représentant de l'OMS en décembre 2006 — après le départ du requérant pour le Libéria et avant que l'OIOS ne débute son enquête en juin 2007 — montre qu'au moins quelqu'un au Bureau du Swaziland savait ce que l'on avait fait des climatiseurs. Dans ces conditions, la conclusion de la Directrice générale selon laquelle il y a eu faute grave ne peut être retenue. Sa conclusion selon laquelle il y a eu négligence dans l'affaire du bon de commande falsifié contient également une mention erronée de la conclusion du Comité d'appel du Siège. Comme déjà indiqué, la conclusion du Comité n'était pas sans équivoque en ce qui concernait la négligence reprochée au requérant visant l'annulation de ce bon. Le Comité laissait ouverte la question de savoir si l'intéressé avait effectivement rempli le bon de commande et subordonnait à la réalité de cette hypothèse sa conclusion de négligence visant

l'annulation dudit bon. Or, selon la Directrice générale, le Comité avait conclu que le requérant avait fait preuve de négligence en n'annulant pas le bon et aussi en omettant de mettre le carnet de bons de commande en lieu sûr.

8. La conclusion erronée de faute grave dans l'affaire des climatiseurs et la mention déformée de la conclusion de négligence du Comité d'appel du Siège obligent à annuler la décision de la Directrice générale. Cela étant, compte tenu du temps écoulé, il est devenu impossible dans la pratique d'ordonner la réintégration du requérant. Ce dernier n'en a pas moins droit à des dommages-intérêts pour tort matériel qui tiennent compte de ce qui se serait produit s'il n'avait pas été licencié. À cet égard, l'intéressé soutient que son contrat avait été prolongé pour une période supplémentaire de deux ans le 31 juillet 2007. Bien qu'il existe une recommandation dans ce sens, il ressort du dossier, comme l'a soutenu l'OMS, que le contrat n'a été renouvelé que jusqu'au 9 novembre 2007. Si la question avait été dûment examinée à l'époque, on aurait pu conclure à une négligence mais pas à une faute grave. Dans ces conditions, il est probable que le contrat du requérant n'aurait été prolongé que jusqu'au 31 juillet 2008 mais avec la possibilité d'une autre prolongation si son travail se révélait satisfaisant pendant cette période. Étant donné que le comportement professionnel antérieur du requérant avait été très bien noté, il y avait de bonnes chances qu'il restât satisfaisant et que le contrat de l'intéressé fût alors renouvelé. De ce fait, ce dernier a perdu non seulement le traitement et les indemnités qu'il aurait perçus jusqu'au 31 juillet 2008 mais également une chance appréciable de voir son contrat de nouveau prolongé. Dans ces conditions, il a droit à des dommages-intérêts pour tort matériel équivalant à un an de traitement et autres indemnités qu'il aurait perçus entre le 10 novembre 2007 et le 9 novembre 2008 s'il n'avait pas été mis fin à son contrat. Il a également droit à des dommages-intérêts pour tort moral, que, compte tenu de la gravité de l'atteinte portée aux garanties d'une procédure régulière, le Tribunal fixe à 15 000 dollars, ainsi qu'à 10 000 dollars à titre de dépens. L'OMS est en droit de retenir la somme de 43 222 dollars déjà versée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision de la Directrice générale du 6 janvier 2010 est annulée.
2. L'OMS versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant aux traitement et autres indemnités qu'il aurait perçus entre le 10 novembre 2007 et le 9 novembre 2008 s'il n'avait pas été mis fin à son contrat.
3. Elle lui versera également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 dollars des États-Unis et 10 000 dollars à titre de dépens.
4. L'Organisation est en droit de retenir le montant de 43 222 dollars déjà versé au requérant.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 4 mai 2012, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET